Organisation mondiale de la Santé

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent trente-quatrième session
Point 12.2 de l'ordre du jour provisoire

EB134/48
29 novembre 2013

Nomination du Directeur régional pour le Pacifique occidental

1. Le mandat du Dr Shin Young-soo en qualité de Directeur régional pour le Pacifique occidental expire le 31 janvier 2014.

2. À sa soixante-quatrième session, le Comité régional du Pacifique occidental, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé et à l'article 51 de son propre Règlement intérieur, a désigné le Dr Shin Young-soo pour un nouveau mandat en qualité de Directeur régional pour le Pacifique occidental et a adopté la résolution suivante :[1]

> Le Comité régional,
>
> Vu l'article 52 de la Constitution ; et
>
> Conformément à l'article 51 de son Règlement intérieur,
>
> 1. DÉSIGNE le Dr Shin Young-soo en qualité de Directeur régional pour le Pacifique occidental ; et
>
> 2. PRIE le Directeur général de proposer au Conseil exécutif la nomination du Dr Shin Young-soo pour une période de cinq ans à compter du 1er février 2014.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

1. Le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner la résolution ci-dessus du Comité régional du Pacifique occidental conformément aux dispositions de l'article 52 de la Constitution et de l'article 48 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

2. À cet égard, le Conseil exécutif est en outre invité à examiner le projet de résolution suivant :

> Le Conseil exécutif,
>
> Vu les dispositions de l'article 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé ;

[1] Résolution WPR/RC64.R1.

Vu la désignation faite par le Comité régional du Pacifique occidental à sa soixante-quatrième session,

1. NOMME À NOUVEAU le Dr Shin Young-soo en qualité de Directeur régional pour le Pacifique occidental à compter du 1er février 2014 ;

2. AUTORISE le Directeur général à établir au bénéfice du Dr Shin Young-soo un contrat pour une période de cinq ans à compter du 1er février 2014, sous réserve des dispositions du Statut et du Règlement du Personnel.

= = =